

AMIS DE L'ORGUE DE LA PETITE ETOILE

A O P E

STATUTS



24 JUIN 2020

Association loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

81, rue Anatole France, 92300 Levallois-Perret

PRELIMINAIRE

Le temple de la Petite Etoile est un monument historique classé, dans lequel est situé un orgue construit par le facteur Mutin-Cavaillé-Coll.

Dans le temple sont célébrés des offices. Mais ce lieu permet également d'accueillir des manifestations à caractère culturel et notamment musicales.

Dans ce cadre, l'orgue tient une place non négligeable et il a semblé légitime aux fondateurs de la présente association que l'entretien de l'instrument soit pris en charge par les différents utilisateurs ou par des personnes et organismes qui s'intéressent au patrimoine culturel du territoire.

Ainsi, il a été décidé de donner à un large public, la possibilité de participer à l'entretien régulier de cet instrument, afin que le son de l'orgue puisse toujours résonner dans cet espace ouvert à tous.

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

AMIS DE L'ORGUE DE LA PETITE ETOILE

dont le sigle est

AOPE

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet la restauration et l'entretien de l'orgue situé au siège social, et de permettre l'organisation de manifestations culturelles avec ou sans l'usage de cet instrument, ainsi qu'il figure à l'article 3.

ARTICLE 3 – ACTIVITES

Pour réaliser son objet, l'association organise directement ou indirectement, toutes les activités que le conseil juge opportun de mettre en œuvre et notamment des concerts, des formations musicales, des conférences, des festivals. Ces activités se déroulent au siège de l'association ou dans tout autre endroit que le conseil d'administration décide.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 83, rue Anatole France, Levallois-Perret, Hauts-de-Seine. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 - DUREE

La durée de l'association est de 99 années. Elle peut être éventuellement renouvelée une ou plusieurs fois par une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Sont membres d'honneur les personnes qui rendent des services importants à l'association. Elles sont dispensées de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs et membres actifs les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par le conseil d'administration.

ARTICLE 7 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Sa décision n'a pas à être motivée.

ARTICLE 8 - MEMBRES – COTISATIONS

Les membres actifs verse annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixés chaque année par le conseil d'administration.

Seuls les membres d'honneur et les membres à jour de leur cotisation ont accès aux assemblées générales.

ARTICLE 9 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) Le non-paiement de la cotisation
- b) La démission ;
- c) Le décès ;
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Le conseil d'administration n'a pas à motiver sa décision.

ARTICLE 10 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou groupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 11 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- b) Les subventions de l'UE, l'Etat, des départements et des communes ;
- c) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, tels que
 - Dons en numéraire ou en nature,
 - Legs,
 - Mécénat,
 - Partenariat,
 - Toutes autres ressources en relation ou non avec les activités réalisées dans le cadre de l'objet de l'association.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année sur la convocation du conseil d'administration, soit physiquement, soit par les moyens rendus possibles par les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, par tout moyen (matériel, électronique, oralement ou autre) par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration, préside l'assemblée. Le président de l'association expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) et le projet de budget de l'année suivante, à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté les décisions pour lesquelles le conseil demande la mise en place de bulletins secrets et l'élection des membres du conseil.

En cas d'urgence, ou, si pour une raison particulière, il s'avère difficile de réunir physiquement les membres, l'assemblée générale peut se tenir sous la forme d'une consultation écrite par tout support (matériel ou électronique). Eventuellement l'assemblée générale peut avoir lieu sous forme de visioconférence ou d'audioconférence.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris les membres absents ou représentés.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Etant donné l'importance des décisions prises dans le cadre des assemblées générales extraordinaires, la réunion ne peut avoir lieu que physiquement.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts, la dissolution de l'association avant l'arrivée du terme ou pour des actes portant sur des immeubles ou sur un sujet que le conseil aura identifié comme relevant d'une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que celles de l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 – QUORUM DES ASSEMBLEES GENERALES

Pour la première convocation, le quorum nécessaire pour la tenue des assemblées générales ordinaires et extraordinaires est fixé à la moitié des membres inscrits à jour de leur cotisation, présents ou représentés.

Selon l'ordre du jour de la séance, ou spécifiquement pour certaines résolutions, le conseil d'administration pourra prévoir un quorum différent, à préciser lors de la convocation.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DEUXIEME CONVOCATION

Dans l'hypothèse où le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, une deuxième convocation peut avoir lieu, par tout moyen, au plus tôt dans le quart d'heure qui suit la date et l'heure de début de la première convocation. Cette décision est prise à la majorité des membres présents physiquement. Dans le cadre de cette deuxième convocation, aucun quorum n'est exigé.

ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil composé d'au moins trois membres, élus pour quatre années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de membres, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur élection par la plus prochaine assemblée générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du bureau, ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives peut être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée

déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

ARTICLE 17 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé d'au moins les personnes suivantes :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s peuvent éventuellement être élus, sur décision du conseil d'administration.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau peuvent être précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 18 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Sur décision du conseil d'administration elles peuvent éventuellement donner lieu à rémunération.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier communiqué à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 19 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 20 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 21 LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 12 (y compris ceux des éventuels comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle est autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

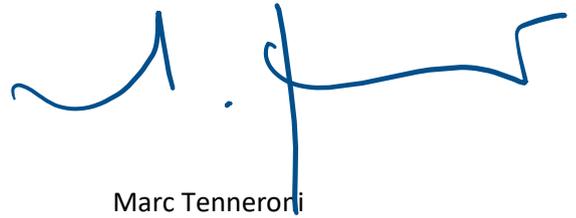
Article – 22 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dès que les textes légaux et/ou réglementaires le rendront obligatoire, ou qu'un ou plusieurs donateurs le réclameront, l'association procédera à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Fait à Levallois, le 24 Juin 2020.



Jean-Charles Tenreiro



Marc Tenneroni